

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-137 du 1^{er} avril 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E. R.A.P. » (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 77-138 du 1^{er} avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 77-139 du 1^{er} avril 1977 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 77-140 du 1^{er} avril 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 77-141 du 1^{er} avril 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 77-142 du 1^{er} avril 1977 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 77-143 du 1^{er} avril 1977 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 77-144 du 1^{er} avril 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 77-145 du 1^{er} avril 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 77-146 du 1^{er} avril 1977 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 291).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au Conseil National (p. 291).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 291).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 292).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-30 du 13 avril 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 292).

Circulaire n° 77-31 du 13 avril 1977 relative au jeudi 19 mai 1977 (Ascension) jour férié légal (p. 292).

Circulaire n° 77-32 du 13 avril 1977 relative au lundi 30 mai 1977 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 293).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 293).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-12 (p. 293).

INFORMATIONS (p. 293 à 295).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 295 à 303).

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'Année 1976 (p. 1 à 38).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-137 du 1^{er} avril 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E.R.A.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35, 38 et 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-174 en date du 11 juillet 1959, ayant approuvé les statuts de la société anonyme dénommée « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E.R.A.P. », dont le siège était au n° 37 du boulevard des Moulins;

Vu le rapport en date du 9 mars 1977 de M. Roland MELAN, expert-comptable;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'Arrêté Ministériel n° 59-174 en date du 11 juillet 1959 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E.R.A.P. » dont le siège était situé au n° 37 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

Les dirigeants de la société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dixsept.

Le Ministre d'Etat
A. SAINT-MELOR.

Arrêté Ministériel n° 77-138 du 1^{er} avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » présentée par M. Anthony-Francis HUGHES-GIBB, administrateur de sociétés, demeurant, 33, rue du Portier à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles RAY, notaire, le 7 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 76-393 du 3 septembre 1976 et n° 76-555 du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et

par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-139 du 1^{er} avril 1977 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 février et 1^{er} mars 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.500,00 F à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-140 du 1^{er} avril 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1951, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 février et 1^{er} mars 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 9.000,00 francs à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-141 du 1^{er} avril 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 février et 1^{er} mars 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 7.920 francs à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-142 du 1^{er} avril 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-67 du 11 février 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat patronal des Métaux au Syndicat ouvrier des Métaux est prorogé jusqu'au 15 mai 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-143 du 1^{er} avril 1977 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959, par les Lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet

1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1752 du 31 mars 1958, n° 4440 du 6 avril 1970, n° 4904 du 17 avril 1972 et n° 5589 du 22 mai 1975;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 25 février et 1^{er} mars 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1977 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	francs
a) montant mensuel maximum	155,00
b) taux horaire	0,96
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	234,00
b) taux horaire	1,46
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	282,00
b) taux horaire	1,76
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	329,00
b) taux horaire	2,06

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-144 du 1^{er} avril 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 25 février 1977, par M^{me} Michèle BULARD née FABRE, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Nice, le 2 février 1977;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 22 mars 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Michèle BULAR, née FABRE, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-145 du 1^{er} avril 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1969 nommant un inspecteur divisionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert DEMOL, inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mai 1977.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gilbert DEMOL.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-146 du 1^{er} avril 1977 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 275 francs à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau au Conseil National.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau va être vacant au Conseil National pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque
- être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} mai 1977.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références éventuellement présentées.

Les candidats pourront obtenir auprès du Secrétariat général du Conseil national tous renseignements concernant notamment les sujétions particulières à l'emploi.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent d'exploitation est vacant à l'Office des Téléphones pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1977.

Les candidatures à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque,

— présenter des références en matière de secrétariat et de dactylographie.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat), dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Secrétariat du Département des Travaux publics et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement est fixée à 6 mois éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire d'un mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré;
- présenter de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les 8 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-30 du 13 avril 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,362 F.

Minima de ressources garanti : 1.714 F.

Indemnités	MONTANT		
	Annuel francs	Mensuel francs	Trimestriel francs
Sous-sol	632	52,67	
Compensatrice d'habillement	467		116,75
Vestimentaire des démarcheurs	606		151,50
Chaussures	161		40,25

PRIME BANCAIRE MONÉGAQUE

Coef.	Eléments		Total francs
	hiérarchisés francs	non hiérarchisés francs	
231	73,50	133,50	207,00
246	78,25	133,50	211,75
256	81,45	133,50	214,95
267	84,95	133,50	218,45
273	86,85	133,50	220,35
284	90,35	133,50	223,85
293	93,20	133,50	226,70
296	94,20	133,50	227,70
310	98,65	133,50	232,15
335 Classe II	106,60	133,50	240,10
357 Classe II	113,60	133,50	247,10
381 Classe III	121,20	133,50	254,70
405 Classe III	128,85	133,50	262,35
483 Classe IV	153,65	133,50	287,15
562 Classe V	178,80	133,50	312,30
639 Classe VI	203,30	133,50	336,80
736 Classe VII	234,15	133,50	367,65
845 Classe VIII	268,80	133,50	402,30

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-31 du 13 avril 1977 relative au jeudi 19 mai 1977 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 19 mai 1977 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 77-32 du 13 avril 1977 relative au lundi 30 mai 1977 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 30 mai 1977 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
23, rue des Orchidées	4 pièces, cuisine, chambre de bonne, débarras, couloir, W.C.	15-4-77	4-5-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZERINI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-12.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1977, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux jardiniers;
- quatre surveillants.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La musique

Le mercredi 27 avril, à 21 heures, salle Garnier, concert de gala (au profit des œuvres sociales du rotary club de Beau-soleil, Cap d'Ail, Roquebruns-Cap Martin et La Turbie), avec le concours du *quintette pro arte de Monte-Carlo* et du *duo Weiss* qui interpréteront Vivaldi, Mozart, Dvorak et Grieg.

Le samedi 30, à 21 heures, salle Garnier, commémoration du 150^e anniversaire de la mort de Beethoven. L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé par son chef permanent Lovro von Matacic. Au programme les 5^e et 6^e symphonies.

Les conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie

Le lundi 25, à 21 heures, au musée d'anthropologie, voyage en *Ethiopie et en Tanzanie*, par Italo Greci.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique jusqu'au mardi 26, la *baleine qui chante*; à partir du mercredi 27, les *requins dormeurs du Yucatan*.

Les congrès

Du lundi 25 au samedi 30, *variety clubs international* (convention du 50^e anniversaire);

les vendredi 29 et samedi 30, réunion du comité de la *fédération internationale des sociétés d'aviron*;

les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai, commission du *tournoi mondial de football juniors*.

Les expositions

Dans l'atrium du casino, Simone Mounier, *bouquets et ciels de France*, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse (jusqu'au jeudi 28);

au forum art gallery, Guy Cambier. Parallèlement à cette exposition : *les cires d'art de Violette Vinci et l'art allusif*, peintures sculptures de Catherine et Claude Barbat (jusqu'au 21 mai).

Les sports

Organisées par le yacht club de Monaco :

les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai, course-croisière Monaco — Le Lion d'Or (Saint-Raphaël) — Monaco comptant pour le championnat de France i.o.r. Méditerranée;

le dimanche 1^{er} mai, régates *optimist* en radé de Monte-Carlo.

Football professionnel

Le samedi 30, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Sète en championnat de France.

Grand prix de Monaco de ski alpin-vol libre

Les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai.

La visite officielle du Président Léopold Senghor.

S. E. M. Léopold Senghor, Président de la République du Sénégal, effectuera, les 12 et 13 mai prochain, une visite officielle en Principauté.

Durant son séjour, le Président, et Sa Suite, seront les hôtes de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais Princier.

Homme politique de tout premier plan mais aussi humaniste, poète de réputation mondiale, apôtre fervent de la négritude, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de grammaire, le Président Senghor donnera, le 12 mai, au musée océanographique, une conférence qui aura pour thème *le miracle méditerranéen*.

A noter que la visite du Président Senghor coïncidera avec la session annuelle du conseil littéraire de la fondation Prince Pierre de Monaco.

La 11^e conférence hydrographique internationale.

En présence des délégués de 45 des 47 états-membres de l'O.H.I. (1) des observateurs officiels d'états non membres et d'organisations océanographiques à vocation mondiale, et de nombreuses personnalités, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, a ouvert, lundi dernier, à 11 heures 30, au Palais des Congrès, la 11^e conférence hydrographique internationale (qui se poursuivra jusqu'au samedi 30 avril) et l'exposition de matériel technique fabriqué par 23 compagnies nationales ou sociétés privées des 6 pays suivants : Allemagne Fédérale, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Pays-Bas.

S. E. M. le Ministre d'État était entouré, à la tribune officielle, des membres du comité de direction du bureau hydrographique international : le contre-amiral Georges-Stephen Ritchie, président; le contre-amiral James Chilsoln Tison Jr et le commodore Darshan Chander Kapoor, directeurs, et de l'amiral van Weelde, président de la conférence.

Le discours de S. E. M. le Ministre d'État :

« Monsieur le Président,

« Messieurs les Délégués,

« Voici donc réunie la 11^e Conférence hydrographique internationale, au siège de son Bureau, c'est-à-dire à Monaco. L'Amiral Ritchie voulait bien, à cet égard, marquer, voici un instant, son appréciation des rapports de l'organisation avec le pays hôte. Qu'il me soit permis, simplement, de souligner que la réciprocité est bien vraie.

« Car la Principauté est heureuse d'abriter le siège de votre organisation. Elle l'est certes pour des raisons historiques, qui demeurent, et qui sont le rôle joué par le Prince Albert de Monaco d'abord dans le grand essor de la recherche océanographique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles, puis dans la création même de l'actuel Bureau Hydrographique International.

« Mais la Principauté sait aussi le rôle essentiel joué par cet organisme dans l'amélioration de la sécurité sur les mers : les progrès de la cartographie des océans, le développement d'une coopération internationale active, qui sont à porter à votre crédit, ont fait beaucoup pour rendre plus sûre la navigation maritime.

« Et comment, dès lors, ne pas souligner en même temps que cette sécurité ne se développe pas au seul bénéfice des équipages et des vaisseaux? Les derniers désastres maritimes ont montré que le risque de pollution pouvait être immense, menacer la faune et la flore, la vie économique des zones côtières et donc, à plus long terme, toute activité dans de vastes régions.

« Or chacun de vous, ici, sait combien S.A.S. le Prince Rainier a attaché son nom au combat mené pour la protection de l'environnement et notamment de l'environnement marin. Ainsi la continuité est-elle évidente entre les préoccupations de l'illustre navigateur d'hier et celles qui animent aujourd'hui le Prince Souverain, au nom duquel j'ai ce matin l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en Principauté. Cette continuité dit aussi l'intérêt avec lequel seront suivis vos travaux dans ce pays, qui est heureux de vous accueillir pour ces quelques jours et de vous exprimer, par ma voix, ses vœux se séjour agréable et fructueux.

« J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, de déclarer ouverte avec l'exposition qui l'accompagne, la 11^e Conférence Hydrographique Internationale. »

Auparavant, l'amiral Ritchie, présentant, selon l'usage, son rapport de gestion pour l'exercice 1972-1977 avait évoqué les tâches accomplies par le bureau conformément aux directives de la 10^e conférence internationale hydrographique et mentionnait, en particulier, *le stockage et l'exploitation des données relatives aux marées et la mise à jour et la publication de nouvelles tables de correction de la vitesse du son dans l'eau de mer*.

Puis, il mettait l'accent sur la constitution des commissions et groupes de travail, *excellent moyen*, précisait-il, *de faire progresser le travail de l'O.H.I. en le répartissant plus longuement qu'il ne serait possible au bureau*.

L'amiral Ritchie faisait alors une brève allusion au fonctionnement rationnel de l'imprimerie du BHI, dont l'investissement initial (24.000 francs - or) sera amorti avant la fin de l'année en cours, et soulignait ensuite l'importance des relations avec les autres organisations internationales s'intéressant à la navigation et à l'océanographie : OMCI, AISM et OMM (2).

Insistant sur le rôle primordial joué par l'OHI, en liaison avec la COI (3) dans l'impression des dernières éditions des feuilles de la GEBCO (4), il exprimait sa gratitude au gouvernement princier pour sa contribution annuelle de 25.000 francs destinée à l'entretien d'un centre de données bathymétriques au siège du bureau.

Après avoir rappelé que le commodore Darshan Chander Kapoor, l'un des deux directeurs du BHI, avait participé, en qualité d'observateur, aux conférences des nations-unies sur le droit de la mer, l'amiral Ritchie soulevait, je le cite — *le véritable point crucial qui conditionne toutes les activités futures du bureau*, c'est-à-dire les prévisions budgétaires pour les 5 années à venir.

N'oublions jamais, devait-il conclure, *que, sans la générosité avec laquelle S.A.S. le Prince et le gouvernement princier mettent à notre disposition le bâtiment du Bureau, et en assurant l'entretien et les charges, nos obligations financières seraient encore beaucoup plus lourdes à assumer.*

Parmi les personnalités présentes à la séance inaugurale de la 11^e conférence hydrographique internationale :

MM. Max Brousse, conseiller national, représentant le président Auguste Médecin; M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France; MM. Peter Murray, consul des États-Unis d'Amérique; Francesco Ruffo di Scaletta, consul d'Italie; Joseph François Xavier Houde, consul général du Canada; M. Raoul Bianchéri, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, S.E.M. César Solamito, ministre plénipotentiaire, président du Centre scientifique de Monaco; Piëtro Ursone, consul des Pays Bas; José Notari, premier adjoint au Maire de Monaco, et le représentant; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur

de la force publique; M. Raymond Biancheri, secrétaire général du cabinet de S.A.S. le Prince; M. Louis Bianchi, directeur du tourisme et des congrès, etc.

Organisée parallèlement à la conférence, l'exposition de matériel technique, librement ouverte au public, a permis aussi bien aux spécialistes des recherches océanographiques qu'aux plaisanciers et aux pêcheurs, (et leur permettra encore ce vendredi 22, de 9 heures à 18 heures, et le samedi 23, de 9 heures à 12 heures 30), de faire connaissance avec les instruments les plus pratiques... ou les plus sophistiqués... que l'électronique *vulgarise* aujourd'hui dans divers domaines considérés, jusqu'à ces toutes dernières années, comme dépendant de techniques secrètes ou trop évoluées.

Librement ouvert au public fut, également, mercredi dernier, le symposium sur l'équipement hydrographique moderne. Parmi les sujets inscrits à son ordre du jour, le plus passionnant avait trait au contrôle des levés hydrographiques à longue distance à l'aide du système spatial *géole* mis au point par le CNES (3) de Toulouse.

Un second symposium portant sur les nouvelles méthodes d'exécution des levés hydrographiques et sur l'assistance pouvant être apportée, à ce sujet, aux pays en voie de développement, aura lieu le mercredi 27, de 9 heures à 12 heures 45. Là, aussi, l'entrée sera libre!

Le bâtiment de recherches hydrographiques de la marine soviétique *Faddey Bellinshausen* et le navire océanographique américain *Kane* font escale, depuis lundi dernier, dans le port de Monaco. Le premier nous quittera le samedi 23 et le second, le dimanche 24.

La marine hollandaise est représentée par son nouveau navire océanographique *Tydeman* qui, arrivé mardi dernier, leva l'ancre le samedi 23 cédant la place à l'italien *Ammiraglio Magnani* dont le séjour se prolongera jusqu'au samedi 30.

Sont encore attendus : le lundi 25 (jusqu'au vendredi 29) : *HMS Hecate* (Grande Bretagne) et *Toffino* (Espagne).

Enfin, la marine française enverra pour deux jours seulement, les mardi 26 et mercredi 27, le *BSL Rhin* (en remplacement du *D'Entrecasteaux* requis, ailleurs, pour des travaux océanographiques).

La 11^e conférence hydrographique internationale donne lieu — c'est de tradition — à d'innombrables réceptions plus brillantes les unes que les autres.

Je mentionnerai, en premier lieu, celle qu'offriront LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux chefs des délégations, le mercredi 27, à 18 heures, au Palais Princier.

A signaler également — car elle fut à la fois, amicale et fastueuse — celle que présidait, hier soir, à l'hôtel de Paris, S. E. M. André Saint-Mieux, et celle, sur invitations de la municipalité, qui aura pour cadre, le jeudi 28, à 19 heures, la rotonde panoramique du jardin exotique.

(1) Organisation hydrographique internationale.
(2) Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

Association internationale de signalisation maritime;
Organisation météorologique mondiale.

(3) Commission océanographique intergouvernementale.

(4) Carte générale bathymétrique des océans.

(5) Comité national d'études spatiales.

Les grands congrès.

Le congrès national des pharmaciens de France se réunira, du 8 au 12 mai prochain, en Principauté.

Les séances de travail se tiendront au Loews-Monte-Carlo.

Le pistou à l'honneur.

Cette sauce merveilleuse à base d'huile d'olive, d'ail et de basilic — que nos grands-mères *tournaient*, amoureuxment, dans un mortier de marbre — vient de donner son nom au nouveau restaurant panoramique du *Loews Monte-Carlo*.

Au menu, figurent les grands classiques de notre cuisine régionale : de la soupe au *pistou*, bien sûr, aux beignets de morue, de la tourte aux blettes à l'*estofado* des marinières, des poires farcies aux clafoutis... j'en passe... et des plus savoureux!

Dans un décor *rustique* (mais sans excès), une ambiance musicale, discrète et de bon goût, évoque le soleil, le ciel bleu, les vacances... et, le soir, pour la plus grande joie des *dîneurs aux chandelles*, le chanteur-guitariste Michel Moschella, interprète les airs d'un répertoire *bien de chez nous* et donnant chaud au cœur.

Bienvenue au *Pistou* du *Loews Monte-Carlo*!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 15 avril 1977, enregistré, le nommé REY Patrice, né le 15 janvier 1955 à Paris, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *lundi 16 mai 1977 à 9 heures du matin*, sous la prévention de trafic et usage de stupéfiants, délits prévus et punis par l'article 2 de la loi n^o 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GENERAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Pierre SCHWITZGUEBEL et des sociétés « P.I.B. », « BURÉPI » et « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé pour le dépôt des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 15 avril 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite commune de la Société en nom collectif « ELIOT ET FILS » et des sieurs Gilbert et Dominique ELIOT a autorisé le syndic à régler à la Société « CIFER » la somme de 68.684 frs, solde des fonds disponibles de la dite faillite.

Monaco, le 15 avril 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Crovetto, notaire à Monaco, le 29 décembre 1976, Monsieur François DEL'PORTO, demeurant 29, boulevard des Moulins, a vendu, à la société en nom collectif dite « PICCIONE et Cie » dont le siège est 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'écailles, coraillerie, fabrication et vente de bijouterie de luxe et de fantaisie, objets d'arts, vente de maroquinerie, sacs, ivoires et objets en ivoire, situé 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Jeannine, Alphonsine PAQUET, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur André, Henri MAILLARD, demeurant aux Issambres (Var), avenue des Girelles, a renouvelé, pour une période de une année, à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1976, la gérance libre consentie à Madame Gillette, Georgette, Yvonne LALAQUE, gérante d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, n^o 4, avenue de la Costa, épouse divorcée de Monsieur Paul LAVIGNE, et concernant un fonds de commerce d'hôtel, pension de famille (dix chambres) avec restauration pour les locataires, exploité à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 février 1977, par le notaire soussigné, Madame Jeanne D'AMICO, Assistante-Dentiste, épouse de Monsieur Pierre, Michel AIMAR, demeurant à Nice, 16 bis, boulevard Dubouchage « Les Baléares », a acquis de M^{me} Simone LEVENEZ, Prothésiste-Dentaire, veuve de Monsieur Yves LE GOFF, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette, un fonds de commerce de fournitures dentaires, etc, exploité à Monaco, 3, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Sabine ROBINI, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Paul BRUSCHINI, domiciliée n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condaminé, a concédé en gérance libre à Monsieur Jean-Claude LURON, agent de maîtrise, domicilié « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce d'hôtel meublé, connu sous le nom de « HOTEL DE GENÈVE » n° 31, boulevard Charles III à Monaco-Condaminé.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 février 1977, Monsieur Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 1^{er} février 1978, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales etc... exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société en Nom collectif :

« Joseph et François ADORNO »

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 1^{er} et 7 février 1977 il a été constaté que la société en nom collectif « Joseph et François ADORNO » dont le siège est 7, rue des Oliviers à Monte-Carlo qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de transport-déménagements, s'est trouvée dissoute de plein droit par suite de la cession consentie par Monsieur Joseph ADORNO à Monsieur François ADORNO, de tous ses droits dans ladite société et de ce fait ce dernier s'est trouvé seul propriétaire de l'actif social.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Joseph ADORNO, en l'étude de Maître Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 7 mars 1977, enregistré le 9 mars 1977, f° 15 R, case 1, Monsieur Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto, a cédé à Madame Muriel DALL'OSSO, épouse de Monsieur Christian JOUBERT, demeurant à Monte-Carlo « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto, le droit au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cessionnaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

ÉTUDE DE M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire sous-signé, le 15 février 1977, Mme Adèle DELMATTO veuve de M. Henri DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a consenti à M. Jean Laurent Pierre Edmond CAZENAIVE, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, la gérance libre de la moitié indivise (l'autre moitié étant la propriété dudit M. CAZENAIVE), d'un fonds de commerce de librairie anglaise et américaine, avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1977.

Le preneur a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'il est lui-même propriétaire indivis de moitié du fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Simone OCCELLI, épouse Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco, 37, rue Basse, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1976 et concernant un fonds de commerce de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, etc., sis à Monaco-Ville, 33, rue Basse, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 31 mars 1977, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 13 avril 1977.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 10 décembre 1976, enregistré le 17 décembre 1976 f^o 40 R, casé 1, Madame Jacqueline TIAR, épouse de Monsieur Jean GAUTRON, demeurant ensemble à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) Résidence « Belle Etoile » Chemin des Myrtes, a vendu à Madame Verena BIGLER, épouse séparée de biens de Monsieur Joanny FAVRE, demeurant ensemble à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, un fonds de commerce de vente en gros et détails de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques, vente en gros et détail, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous l'enseigne « MONASOUCA » et exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1977.

PREMIER AVIS

Par acte sous seings privés en date à Antibes du 2 mars 1977, enregistré à Monaco, le 8 avril 1977, f^o 935, Case 1, Monsieur René VIOTTI, entrepreneur de peinture, demeurant à La Turbie, Les Hauts de Monte-Carlo, Villa n^o 8, a vendu à la S.A.R.L., Société des anciens établissements René VIOTTI et Fils, dont le siège est à Beaulieu-sur-Mer, 28, boulevard Marinoni, au capital de 20.000 francs, un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture vitrerie miroiterie, exploitée à Monaco, Principauté de Monaco), 15, rue Plati, moyennant le prix de 100.000 francs.

Cette vente est soumise à la condition suspensive de l'autorisation qui doit être donnée par Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, d'exploiter ladite entreprise.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu et entre les mains de Monsieur Raisin, conseil juridique, à la « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ANTIBOISE », 8, avenue Lemeray à Antibes, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI

en abrégé « TRAGEMI »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 Francs

Siège social : 23, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI » en abrégé « TRAGEMI » sont convoqués au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, le lundi 16 mai 1977 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société;
- Nomination d'un liquidateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHATS »

en abrégé « COMOA »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 16 mars 1977, les Actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHATS », en abrégé « COMOA », ont décidé, à l'unanimité :

- de dissoudre ladite Société à compter du 16 mars 1977;
- de donner quitus définitif, entier et sans réserve à ses administrateurs;

— et de donner aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 31 mars 1977.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 14 avril 1977.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PROMEPLA CHIMIE S.A. »

(anciennement « PROMEPLA S.A. »)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 7 janvier 1977, les Actionnaires de la Société « PROMEPLA S.A. » réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à souscrire et libérer en numéraire ou par incorporation de compte courant.

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel. »

c) De modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 1^{er} :

« Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « PRO-MEPLA CHIMIE S.A. ». Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

d) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« L'achat, la vente, l'importation, la représentation, la distribution, de tous métaux et plastiques bruts, semi-ouvrés, réfléchis, de produits chimiques et matières premières industrielles.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement à l'objet social. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du sept janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1977, publié au « Journal de Monaco » le 1^{er} avril 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 6 avril 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 6 avril 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de Monsieur Manuel PONS, le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale

de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 6 avril 1977, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital social à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 avril 1977).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 6 avril 1977 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 avril 1977.

Monaco, le 22 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« SOCIÉTÉ EUROPÉENNE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE »

en abrégé « S.E.M.I. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 octobre 1976, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.E.M.I. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet la promotion immobilière et tous services rattachés directement ou indirectement au domaine immobilier, pour elle-même ou pour le compte de tiers, tant à Monaco qu'en France et dans d'autres pays, et dans le cadre général de cet objet notamment :

— l'étude des opérations de construction immobilière, tant sur les plans technique que financier, administratif et juridique et particulièrement dans le cadre de contrats de prestations de services ou de mandat;

— l'acquisition de tous terrains sous quelque forme que ce soit;

— la prise de participation dans toutes sociétés ou programmes immobiliers;

— la conduite des opérations de construction jusqu'à l'achèvement des travaux;

— la location ou la vente de constructions suivant les diverses modalités possibles et notamment la vente en l'état futur d'achèvement et la vente à terme;

— la gestion des immeubles acquis ou construits;

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur

nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX ACTIONS.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX ANNÉES.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Dans le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 28 février 1977.

Monaco, le 22 avril 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

AD-455

